

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1886

présenté par

M. Ciotti, M. Michoux, M. Alloncle, M. Allegret-Pilot, Mme Barèges, M. Bloch, M. Chaix,
M. Chavent, Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet,
Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet et M. Verny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur la suppression du Conseil de l'inclusion dans l'emploi, dans un objectif de simplification administrative et d'optimisation des politiques publiques en matière d'emploi et d'insertion professionnelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présenté par le Groupe UDR vise à la suppression du Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi, dans un objectif de simplification administrative et d'optimisation des politiques publiques en matière d'emploi et d'insertion professionnelle.

Le Conseil de l'inclusion dans l'emploi, a été créé par le Décret n° 2018-1002 du 19 novembre 2018 pour remplacer le CNIAE, Conseil National de l'Insertion par l'Activité Économique, supprimé par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Celui-ci ne peut donc pas être supprimé par voie législative.

Le Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi a été créé pour accompagner le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

Toutefois, son utilité et son efficacité doivent être questionnées, notamment au regard des structures publiques et privées déjà existantes. Le Conseil intervient sur des missions largement couvertes par des structures comme Pôle emploi,

les Missions locales, l'AGEFIPH, les DREETS ou encore le Haut-Commissariat à l'Inclusion et à l'ESS. De nombreuses collectivités territoriales mettent en œuvre leurs propres stratégies d'insertion professionnelle, rendant inutile la superposition d'une structure nationale supplémentaire. Les recommandations du Conseil sont consultatives et n'ont pas d'effet direct sur les politiques publiques. Le taux d'insertion des bénéficiaires des dispositifs ciblés reste faible et l'efficacité du Conseil en tant qu'organe décisionnel n'a jamais été pleinement démontrée.

Le maintien de ce Conseil implique des coûts de fonctionnement significatifs, alors même que d'autres instances assurent déjà les mêmes missions et qu'il ne s'est pas réuni depuis 4 ans. Une rationalisation des structures de l'État permettrait de mieux allouer les ressources financières et humaines en matière de politique d'insertion. La suppression des instances consultatives redondantes s'inscrit pleinement dans la logique du PJJ simplification de la vie économique. En supprimant ce Conseil, l'État pourrait mieux coordonner ses politiques d'insertion et éviter la dispersion des compétences.